



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 49466

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des étudiants redevables de la taxe d'habitation dans les villes universitaires. Ne bénéficiant pour la plupart d'aucune ressource financière en dehors des bourses de l'enseignement supérieur, cette taxe vient de surcroît grever leur budget souvent précaire et alourdir des dépenses découlant de leurs études universitaires, lorsque celles-ci imposent un domicile différent du domicile familial. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire, pour les étudiants, l'incidence financière de cette taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1407 du code général des impôts, les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation, dans les conditions de droit commun, lorsqu'ils disposent d'un logement meublé à titre privatif. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'être réclamée par des contribuables dont la situation financière est tout aussi digne d'intérêt. Elle diminuerait sans contrepartie les ressources des collectivités locales, sauf à en transférer la charge sur les autres contribuables. Cela étant, le Gouvernement est soucieux d'améliorer la condition des étudiants issus de familles modestes. Diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à leur charge. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévus aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi peut leur être accordé, au titre de 1997, un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède un certain seuil, si eux-mêmes ou leur foyer fiscal disposent, en 1996, d'un montant de revenu au plus égal à la somme de 43 080 francs pour la première part du quotient familial majorée de 11 530 francs pour chaque demi-part supplémentaire retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, un dégrèvement à concurrence de 50 % de la fraction qui excède le seuil précité est accordé lorsque le montant du revenu perçu au titre de l'année 1996 par l'étudiant ou son foyer fiscal de rattachement ne dépasse pas la somme de 48 950 francs pour la première part du quotient familial majorée, comme ci-avant, pour chaque demi-part supplémentaire. À défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement total de la fraction de la taxe d'habitation qui excède 3,4 % de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement. Toutefois, le dégrèvement est limité à 50 % du montant de l'imposition, supérieure à un seuil fixe chaque année. Cette mesure de plafonnement s'applique en 1997 aux étudiants dont le revenu ou celui de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas en 1996 la somme de 90 660 francs pour la première part du quotient familial, majorée de 19 440 francs pour la première demi-part supplémentaire et de 18 630 francs à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ces avantages sont pris en charge par le budget de l'État et la collectivité nationale consent donc déjà un effort important en faveur des étudiants de condition modeste. Au surplus, les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu n'excède pas celui fixe pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article

1414 A du code general des impots (43 080 francs pour la premiere part du quotient familial et 11 530 francs pour les demi-parts suivantes). Cet abattement est d'autant plus favorable aux etudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les redevables qui eprouvent des difficultes pour s'acquitter de leurs obligations fiscales peuvent presenter, aupres des service des impots ou des comptables du Tresor, des demandes de moderation de leurs cotisations ou de delai de paiement. Des consignes permanentes ont ete donnees aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49466

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1281

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2089